

Convention sur les armes à sous-munitions

16 septembre 2022
Français
Original : anglais
Anglais, arabe, espagnol et
français seulement

Dixième Assemblée des États parties

Genève, 30 août-2 septembre 2022

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Présentation par le Président des projets de documents
et des principaux projets de décisions**

Mandat des coordonnateurs chargés de l'état et du fonctionnement général de la Convention et des questions de genre

**Document soumis par la France et la Namibie (Coordonnateurs
chargés de l'état et du fonctionnement général de la Convention)***

I. Cadre général

1. La deuxième Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions a décidé que les coordonnateurs chargés d'examiner l'état et le fonctionnement général de la Convention (ci-après « les coordonnateurs pour les questions de genre ») feraient office, en coopération avec les autres coordonnateurs thématiques, de personnes référentes chargées de fournir aux États parties des conseils sur l'intégration du genre et de veiller à ce que les questions liées au genre et à la diversité des besoins et du vécu des populations touchées soit prises en considération dans le cadre de l'application du Plan d'action de Lausanne.

II. Objet

2. Les coordonnateurs pour les questions de genre rappellent aux États qu'ils doivent veiller à ce que les différentes vulnérabilités et les différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons, des hommes des diverses populations et de tous âges soient pris en compte et éclairent l'application de la Convention, afin d'offrir une approche inclusive, mais aussi de contribuer à éliminer tous les obstacles qui empêchent la participation pleine et entière des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux activités de mise en œuvre à l'échelon national et aux mécanismes de la Convention, y compris les réunions tenues au titre de la Convention.

3. Les coordonnateurs pour les questions de genre encouragent l'adoption de mesures systématiques et rendent compte de la prise en compte du genre et de la diversité des besoins et du vécu des populations, l'objectif étant d'appuyer les travaux des États parties, de la présidence, du Comité de coordination et de l'Unité d'appui à l'application dans ce domaine.

* Le présent document a été soumis après la date prévue en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



III. Participants

4. Les activités visées dans le présent mandat sont menées par les représentants des coordonnateurs pour les questions de genre, avec le soutien de l'Unité d'appui à l'application.

IV. Consultations

5. Afin de produire les résultats attendus, les coordonnateurs pour les questions de genre consultent un large éventail de parties prenantes, notamment, mais pas exclusivement, des représentants des autorités nationales des États parties et des groupes de la société civile qui prennent part aux travaux de la Convention.

V. Réunions

6. Les coordonnateurs pour les questions de genre tiennent au moins une réunion par trimestre avec l'Unité d'appui à l'application et les parties prenantes.

VI. Activités

7. Conformément au Plan d'action de Lausanne, les coordonnateurs de la Convention pour les questions de genre peuvent mener les activités suivantes :

a) Évaluer la mesure dans laquelle les États parties prennent en compte le genre et la diversité des besoins et du vécu des personnes dans les rapports qu'ils soumettent ;

b) Faire connaître l'obligation de rendre compte des questions liées au genre et à la diversité des besoins et du vécu des populations touchées ;

c) Conseiller et accompagner les États parties, dans un esprit de concertation, pour les aider à atteindre les objectifs du Plan d'action de Lausanne qui concernent le genre, le handicap et l'âge ;

d) Établir et soumettre aux États parties, avant leurs Assemblées, une analyse des renseignements communiqués concernant le genre et la diversité des besoins et du vécu des populations touchées ;

e) Faciliter les discussions et les échanges d'informations entre États parties sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'exécution des actions du Plan d'action de Lausanne relatives au genre et à la diversité des populations ;

f) Favoriser, aux niveaux national et régional, l'échange de connaissances et de bonnes pratiques concernant la prise en compte du genre, du handicap et de l'âge dans l'application de la Convention.

8. Les coordonnateurs pour les questions de genre organisent leurs travaux de la manière qui convient le mieux aux États parties et rendent compte de leurs progrès et des activités prévues avec la présidence et le comité de coordination lors des réunions de celui-ci.

VII. Modifications

9. Une fois approuvé par la dixième Assemblée des États parties, ce mandat est effectif jusqu'à ce qu'il soit modifié par écrit après consultation et accord des États parties lors d'une Assemblée ou d'une Conférence d'examen.